

Signalons en outre que les mesures COA1 et COA2 mises en place en faveur du Busard des roseaux seront également favorables à cette espèce.

Le DNF maintient donc que l'impact du projet sur le Hibou des marais est acceptable, moyennant l'application des mesures reprises ci-dessous.

- Le rarissime Bruant proyer (*Emberiza calandra*) était nicheur il y a peu de temps encore dans la plaine de Vis-court/Florenchamps. Comme les derniers endroits abandonnés par une espèce sont classiquement les premiers à être colonisés en cas de restauration des populations, ces plaines constituent un atout pour le retour des populations du Bruant proyer. Avec des mesures de nourriture hivernale appropriées, la plaine pourrait accueillir à nouveau cette espèce à petite population.

Aucune donnée récente de nidification de Bruant proyer n'est enregistrée au droit du périmètre du projet ni à proximité de celui-ci, et l'espèce ne fréquente pas régulièrement ce périmètre ni ses alentours. Comme déjà indiqué, l'analyse doit se baser sur la situation existante et non sur une situation future hypothétique.

Le fait que le Bruant proyer pourrait, à terme, recoloniser la plaine de Florenchamps ne constitue donc pas un argument recevable. Le Bruant proyer ne fréquentant pas significativement le périmètre du projet, l'impact de ce dernier sur cette espèce n'est pas susceptible de motiver un avis défavorable du DNF.

- L'EIE indique avoir entendu 5 individus chanteurs de Caille des blés sur le site. Cette espèce est particulièrement sensible à l'éolien et en déclin. Les grandes plaines agricoles constituent des noyaux dont profitent les plus petites plaines alentours. Il convient donc de protéger particulièrement les noyaux.

L'EIE comme le DNF concluent bien à un impact fort du projet sur la Caille des blés. Toutefois, le déclin de cette espèce n'implique pas la nécessité de préserver toutes les plaines où cette espèce est présente, même en densité relativement élevée. Dans le cas qui nous occupe, le projet fait l'objet de mesures adaptées à cette espèce et proportionnées à son impact sur celle-ci, de sorte que l'impact du parc projeté sur la Caille des blés est adéquatement compensé.

Le DNF maintient donc que l'impact du projet sur la Caille des blés est acceptable, moyennant l'application des mesures reprises ci-dessous.

- La Cigogne noire (*Ciconia nigra*) et le Milan royal (*Milvus milvus*) sont sensibles à l'éolien et ont été observées comme traversant le site. En effet, ils voyagent entre les massifs forestiers de Beaumont et Thuin, la plaine est sur leur trajectoire.

La Cigogne noire et le Milan royal fréquentent peu le périmètre du projet et ne nichent pas à proximité de celui-ci. Pour ces raisons (principalement), l'EIE conclut à un impact faible du projet sur ces espèces. Le DNF valide cette conclusion et le requérant n'indique aucun élément concret susceptible de la remettre en question.

Par conséquent, le DNF maintient que l'impact du projet sur la Cigogne noire et le Milan royal est faible voire non-significatif, et acceptable.

- L'EIE conclut à la présence d'au moins 5 espèces de chauves-souris, dont des noctules et des pipistrelles connues pour être très sensibles à l'éolien. Si ce n'est pas imposé par le DNF, les relevés acoustiques en continu sur mât sont grandement conseillés par le DEMNA/DNF pour les projets d'implantation de plus de 6 éoliennes, comme c'est le cas ici. On peut donc regretter que l'EIE n'ait pas fait de suivis acoustiques en continu et en altitude car cela réduit la connaissance globale du site. On peut également déplorer que les inventaires ne débutent qu'au mois de mai alors que selon les recommandations du DEMNA/DNF, il faudrait couvrir toute la période d'activité des chauves-souris qui commence en avril.

5 espèces de chauves-souris correspond en réalité à une diversité spécifique plutôt faible. Les noctules et les pipistrelles sont en effet sensibles à l'éolien, mais la mise en place des mesures d'atténuation prévues, notamment le module d'arrêt déclenchant l'arrêt du rotor lorsque les conditions météorologiques les plus favorables au vol des chauves-souris sont rencontrées, permet de réduire l'impact du projet sur ces espèces à un niveau faible.

Comme indiqué dans notre avis de première instance susmentionné, la mise en place d'un suivi chiroptérologique en continu aurait en effet été préférable pour une évaluation plus précise des populations de chauves-souris fréquentant le site, mais elle n'était pas non plus nécessaire. L'absence de ce suivi n'empêche pas de statuer en toute connaissance de cause quant aux impacts du projet sur les chiroptères.

Similairement, s'il aurait en effet été préférable que les premiers points d'écoute chiroptérologiques soient effectués dès le mois d'avril, l'absence d'informations concernant ce premier mois de la saison d'activité des chauves-souris n'empêche pas de statuer en toute connaissance de cause quant à l'impact du projet sur ces espèces. Ceci est d'autant plus vrai que le mois d'avril ne correspond pas à une période pendant laquelle les enjeux chiroptérologiques sont particulièrement importants au contraire, par exemple, de la migration automnale.

Le DNF maintient donc que l'EIE permet de statuer en toute connaissance de cause quant aux impacts du projet sur les chauves-souris, et que ces impacts sont acceptables, moyennant la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation reprises ci-dessous.

- Les espèces sensibles à l'éolien et comptabilisées sur le site ou dans ses alentours proches ne font, pour la plupart, pas l'objet de mesure de compensation. Rien n'est proposé pour les Busards ni pour la Cigogne noire, ni le Milan royal qui verraient pourtant leur habitat impacté. Pour les Cailles, des mesures de compensation sont prévues mais "La mesure de compensation n'est pas de nature à modifier l'impact du projet sur l'espèce." L'impact du projet sur la population locale resterait dès lors fort, même après réalisation de mesures de compensation.

Comme indiqué plus haut, des mesures sont bien prévues pour les busards (mesures COA1 et COA2). L'impact du projet sur le Milan royal et la Cigogne noire est faible et non-significatif et ne justifie donc pas la mise en place de mesures spécifiques.

Comme discuté plus haut, les mesures de compensation ne diminuent pas l'impact du projet sur l'espèce concernée, et il est donc logique que l'impact du projet sur la Caille des blés reste évalué à fort, même après l'application des mesures de compensation. Cette mesure compense toutefois adéquatement cet impact fort, et le DNF considère donc bien que l'impact du projet sur la Caille des blés est acceptable, moyennant la mise en œuvre des mesures prévues.

Nous maintenons donc que toutes les mesures nécessaires pour éviter, réduire et compenser l'impact du projet sur la biodiversité sont bien prévues et suffisantes.

- Le DNF a considéré que le bloc n°3 des mesures de compensation devait être déplacé dans la plaine de Clermont. Le promoteur indique disposer des accords, mais ceci ne ressort cependant pas des pièces du dossier. Le déplacement de la mesure n'était d'ailleurs pas envisagé par l'étude d'incidences. La condition est dès lors irrégulière puisque l'auteur d'un permis doit s'assurer de la faisabilité des conditions qu'il impose. Un permis ne peut en effet se référer à un événement futur et incertain et dont la réalisation dépend d'un tiers.

Le demandeur indique bien disposer des accords requis et peut donc confirmer la faisabilité de la mesure proposée. En outre, l'Autorité compétente est libre d'imposer des mesures qui ne sont pas proposées dans l'EIE, ou d'adapter les mesures proposées par celle-ci.

Ce grief n'est donc pas pertinent.

- La décision prévoit que les trois nichoirs à Faucon crécerelle accrochés aux pylônes électriques à proximité des éoliennes devront être déplacés à minimum 1 km de celles-ci et de toute éolienne existante ou à l'étude. L'emplacement devra être transmis au DNF. Trois nichoirs à Faucon crécerelle supplémentaires devront également être installés. Ces conditions laissent toute liberté d'appréciation au bénéficiaire de permis quant à l'emplacement adéquat. Elles sont irrégulières.

L'emplacement des nichoirs à Faucon crécerelle doit respecter quelques bonnes pratiques élémentaires, mais peut néanmoins être effectuée à de nombreux emplacements. Il n'apparaît donc pas nécessaire de connaître les coordonnées précises auxquelles les nichoirs seront installés pour s'assurer de la faisabilité de la mesure. Il est vrai que la SA Luminus dispose d'une marge de manœuvre quant au lieu d'installation des nichoirs, mais les critères de localisation imposés sont facilement vérifiables.

Ce grief n'est donc pas pertinent.

- Le projet porte atteinte à la zone agricole. Si la Direction du Développement rural (DDR) a émis un avis favorable, elle a toutefois considéré que les mesures de compensation qu'impliquaient la construction et l'exploitation du parc éolien étaient inacceptables et mettaient gravement en péril la production agricole. Or, au vu des conclusions tant de l'étude d'incidences que du DNF, le parc éolien ne pourrait être autorisé sans la mise en place de ces mesures de compensation, vu les impacts du projet sur l'avifaune.

La DDR n'indique pas en quoi ces mesures de compensation (ou mesures CEF) mettraient gravement en péril la production agricole. Ces mesures occupent une superficie totale d'un peu

plus de 22 ha répartis sur les territoires communaux de Thuin et Walcourt, dont la SAU était estimée, en 2021, à 5685,48 ha et 8565,06 ha. Il apparaît donc que les mesures de compensation (ou mesures CEF) prévues occupent une portion restreinte de la SAU de ces communes. Rappelons également que les terres concernées par ces mesures restent des terres agricoles, et que l'agriculteur ou l'agricultrice subissant cette perte de surface exploitable reçoit une compensation financière par le promoteur éolien.

En conclusion, les arguments relatifs aux impacts biologiques du projet ne sont pas de nature à modifier les conclusions de notre avis de première instance daté du 7 juillet 2025. Moyennant l'application des mesures d'évitement, d'atténuation, CEF et de compensation prévues, les impacts du projet sur la biodiversité, en particulier l'avifaune, sont suffisamment atténués et les incidences résiduelles sont correctement compensées. Par rapport à l'avis de première instance précité, rappelons que la localisation des mesures de compensation a été adaptée et répond désormais aux exigences du DNF.

Par conséquent, le DNF maintient son avis favorable pour l'implantation de 11 éoliennes à THUIN (Thuillies) et HAM-SUR-HEURE NALINNES, moyennant le respect des conditions reprises dans le dispositif. » ;

Considérant que l'avis du DDR est favorable sous conditions et rédigé comme suit :

« La Direction du Développement Rural rend des avis dans le cadre des demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 concernant des actes et travaux situés en zone agricole au plan de secteur à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination (articles D.IV.35 et R.IV.35 du CoDT).

Cet avis est guidé par l'analyse du projet quant à son adéquation avec la zone agricole.

AVIS D'IMPLANTATION: AVIS FAVORABLE

Motivation de l'avis d'implantation

Objet de la demande

La demande est non-agricole. Le demandeur n'est pas agriculteur.

La demande consiste à construire et exploiter onze éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire des communes de Thuin et Ham-sur-Heure.

Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur.

Le CoDT permet l'implantation d'éoliennes « publiques » en zone agricole, à condition de s'inscrire dans le cadre fixé par les articles D.11.36, § 2, alinéa 2, et R.11.36-2.

Analyse de la demande

L'éolienne publique pour être autorisée doit respecter les conditions édictées par l'article D.11.36, § 2, alinéa 2, et par l'article R.11.36-2, du CoDT:

- L'éolienne doit être située à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique;
- L'éolienne ne met pas en cause de manière irréversible la destination de la zone;
- Le mât de l'éolienne est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.11.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique.

La présente demande est donc dérogatoire vis-à-vis de de ces articles du CoDT.

Quant à l'impact paysager et à l'incidence du projet sur l'activité agricole, sur la faune et la flore. Les onze éoliennes sollicitées viendraient s'implanter dans la plaine agricole de Florinchamps. Cette plaine est constituée de grands blocs de parcelles cultivées. La plaine agricole est coupée en deux par une ligne à haute tension. Les éoliennes sont situées de part et d'autre de cette ligne électrique du nord au sud.

Après analyse du projet, en allant du nord vers le sud, l'éolienne n°1 est proche du chemin vicinal n°2 et ne mite pas la zone agricole à cet endroit. L'éolienne n° 11 est également située à proximité directe (20 mètres) du chemin vicinal n°2 et à droite de l'éolienne n°1, elle ne mite donc pas la zone agricole. L'éolienne n°9, situé à gauche de la ligne électrique, est située à environ 65m (aire de montage) du chemin vicinal n°2. Elle ne mite donc pas exagérément la zone agricole. L'éolienne n°8 située en dessous de l'éolienne 9 (axe nord- sud), se trouve directement près du chemin vicinal n°3 et ne mite donc pas la zone à cet endroit. L'éolienne n°2 se trouve également le long du chemin vicinal n°3, à l'est de la ligne électrique; et l'aire de montage étant parallèle et contre le chemin, il n'y a donc pas de mitage de la zone à cet endroit. L'éolienne n°10 se trouve à l'est de l'éolienne 2 sur le même chemin vicinal et à proximité de celui-ci et n'engendre donc pas de mitage. L'éolienne n°3 est située à proximité du chemin vicinal n°3 et est située au sud de l'éolienne n°2, et elle ne mite pas la zone agricole. L'éolienne n°7 se trouve à l'ouest de la ligne et proche du chemin vicinal n°9, elle ne mite pas non plus la zone agricole. L'éolienne n°4 se trouve à l'est de la ligne et son aire de montage est parallèle au chemin vicinal 86. L'éolienne n°6 est située à l'ouest de la ligne, et proche du chemin vicinal 11. Elle ne mite pas la zone agricole à cet endroit. Enfin, l'éolienne n°5 se trouve au bout du chemin vicinal n°11, et est située la plus au sud du par cet à l'est de la ligne. Elle est située proche de chemin et ne mite donc pas la zone agricole. L'emprise sur la zone agricole du projet est donc limitée, vu l'implantation des éoliennes et des aires de montage permanentes situés en bordure et à proximité des chemins existants. Les chemins seront donc renforcés et élargis sur 4,5m temporairement pour le passage du charroi lors du chantier de construction. Les chemins vicinaux seront renforcés de manière permanente sur leur largeur existante et élargis de manière temporaire durant la durée du chantier de construction.

Les éoliennes n'engendreront pas de mitages non acceptables de la zone agricole et ne gêneront pas les activités des exploitants agricoles des parcelles concernées.

L'impact sur la zone agricole sera donc limité grâce à la présence de chemins vicinaux existants dans cette vaste plaine agricole.

Concernant la compensation environnementale en COA 1 et COA2, une surface de 20 ha été choisie et une surface de 2 hectares de bandes fleuries en alternance avec des bandes de céréales non récoltées et des bandes de terres nues a également été choisie. Ces hectares se trouvent en excellentes terres cultures limoneuses. Cette mesure sur 30 ans est inacceptable et met gravement en péril la production agricole. La multiplication des éoliennes sur le territoire wallon est liée de manière presque systématique à une perte de SAU de terres limoneuses fertiles de 1 à 2 hectares par éolienne, soit 2 hectares/éolienne dans ce projet.

La perte de SAU devient conséquente avec la multiplication des parcs éoliens.

Au vu de cette mesure systématique et non concertée avec notre direction, la DDR s'oppose à ces compensations environnementales sur d'excellentes terres de cultures alors que souvent, d'autres aménagements en zone de prairies permanentes comme la plantation de haies et/ou d'arbres, mais également la création de zones humides pourrait être proposés.

La DDR regrette la non-concertation dans la prise de positions et de décisions de ces compensations environnementales, car celles-ci impactent fortement les bonnes terres agricoles. Les auteurs de projets devront donc d'abord nous solliciter en amont avec les autres instances afin de pouvoir avoir une concertation et une prise de décision commune par les différentes instances.

L'avis de la DDR est favorable au niveau de l'implantation des 11 éoliennes.

AVIS TECHNIQUE: AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

En ce qui concerne les installations techniques, le parc sera raccordé à la station électrique située au nord du site à environ 600m de l'éolienne n°1. La proximité de ce raccordement direct est un atout pour le projet. Le câblage intra-parc sera réalisé au niveau des chemins agricoles déjà existants. Il y aura uniquement deux tronçons à travers champs, le premier d'environ 480m reliant l'éolienne 9 à l'éolienne 8 et le deuxième d'environ 545m reliant l'éolienne 2 à l'éolienne 3.

Une attention particulière sera apportée aux écoulements naturels, au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles.

Concernant la phase travaux, il conviendra d'éviter le dépôt de ballast et d'empierrement sur les terres agricoles ; les aménagements temporaires, destinés aux passages du charroi seront réalisés préférentiellement par la pose de plaques d'acier du côté extérieur des virages qui le nécessitent afin d'assurer un retour rapide au pristin état après travaux. A la fin de l'exploitation des éoliennes (expiration et non renouvellement du permis d'environnement), l'entièreté des fondations des éoliennes, toutes les zones de montage et chemins d'accès devront être enlevés et remblayés avec de la terre de type agricole similaire à la terre des parcelles environnantes et exemptes de charge caillouteuse. Pour autant que ces remarques soient prises en considération ;

La DDR remet un avis favorable sous ces conditions.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information. » ;

Considérant que l'avis du DDR a été sollicité sur recours à la lecture des arguments de recours ; que l'instance n'a pas répondu à cette demande et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que l'avis du Pôle Environnement a été sollicité à la lecture des arguments de recours :

« Avis

Préambule

Le site a fait l'objet de trois demandes de permis déposées par la société Luminus en 2006, 2011 et 2019. Les deux premières demandes avaient obtenu des permis de la part du Ministre compétent qui ont ensuite été annulés par le Conseil d'Etat.

La troisième demande de permis a été refusée principalement en raison d'incidences sur le milieu biologique et le paysage. Le Pôle Environnement a remis deux avis défavorables dans le cadre de

cette procédure : le 23/01/2019, lors de demande de permis unique (Réf. : ENV.19.7.AV) et le 30/09/2019, lors du recours (Réf. : ENV.19.101.AV).

Le projet, objet de la demande, occupe le même site mais diffère par le nombre de turbines (11 plutôt que 9), la hauteur (200 à 250 m à la place de 180 m) et les caractéristiques des éoliennes (puissance nominale, design). Le Pôle a émis un avis défavorable sur ce projet le 30/04/2025 (Réf. : ENV.25.45.AV). Les Fonctionnaires technique et délégué ont octroyé le permis le 27/10/2025.

Le présent avis porte sur le recours introduit par l'asbl Quiétude des Agaises, des riverains de Ham-Sur-Heure (Messieurs J. Delacroix, A. Prévost et Madame A. V. Pirson) et la Ville de Thuin à l'encontre de cette décision d'octroi. La demande est accompagnée d'argumentaires en annexe des formulaires de recours. Après examen de ces éléments, qui ne font que renforcer son analyse du projet, le Pôle Environnement réitère son avis défavorable du 30/04/2025.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

L'étude d'incidences montre l'intérêt ornithologique de la plaine de Florinchamps :

- l'avifaune nicheuse comprend 38 espèces dont la plupart sont liées aux milieux agraires : cinq espèces typiques des milieux agraires nidifient ou nichent possiblement sur le site (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Perdrix grise, Caille des blés et Busard des roseaux*¹), une autre fréquente aussi la plaine en période de reproduction et niche à proximité (Busard cendré*);
- le Pluvier doré*, espèce d'intérêt communautaire, est signalé en halte migratoire, pour lequel le projet entraînera une perte d'habitat non compensable ;
- d'autres espèces de la liste rouge wallonne sont présentes : Coucou gris, Grive Litorne, Vanneau huppé, Martinet noir et Bruant des roseaux.

La plaine de Florinchamps se situe entre deux sites importants pour l'avifaune. Il s'agit de l'étang du Vivier, situé à environ 1,5 km au nord du projet et de la plaine de Clermont, située à environ 2 km au sud-ouest.

L'étude met en évidence les impacts (après mesures d'atténuation) suivants :

- impact fort sur le Busard des roseaux* (dérangement), le Vanneau huppé (dérangement), la Caille des blés (dérangement) et la Buse variable (collision) ;
- impact moyen notamment sur le Faucon pèlerin* (collision), le Busard Saint-Martin* (dérangement) et le Hibou des marais* (dérangement) ;
- perte d'attractivité des MAEC² mises en place dans le périmètre.

La qualité patrimoniale du site d'implantation est qualifiée d'importante par l'auteur. Les incidences sont jugées importantes pour les périmètres d'intérêt paysager d'Ossogne (PIP 1), de

¹ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

² Méthodes Agro-Environnementales et Climatiques

la vallée de la Biesme (PIP 2), du Grand Vivier (PIP 3), des étangs du Vivier (PIP 4) et pour le point de vue remarquable sur le hameau d'Ossogne (PVR 1) ainsi que sur la ligne de vue remarquable à Mal Campé (LVR 2). Ces éléments d'intérêt paysager sont tous situés à proximité directe du projet qui est implanté sur un vaste plateau agricole ouvert où aucun obstacle majeur ne limitera la visibilité. » ;

Considérant que le DNF interrogé sur recours ne partage pas l'avis du Pôle Environnement ; que les arguments du DNF sont pertinents et sont donc suivis par le fonctionnaire technique sur recours ;

Urbanisme

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué sur recours est rédigé comme suit :

« Vu la Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence par le Conseil de l'Europe (ci-après Convention de Florence) ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 2 décembre 2001 portant assentiment à la Convention de Florence ;

Vu le Décret du 30 mars 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 24 janvier 2024 et entré en vigueur en date du 25 avril 2024 (ci-après cadre de référence) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Considérant que la société Luminus a introduit, en date du 17 février 2025, une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation de 11 éoliennes d'une hauteur maximale de 250 mètres, d'une puissance électrique nominale comprise entre 6,0 et 6,2 MW, et leurs équipements annexes, sur le territoire communal de Thuin (6 éoliennes) et Ham-sur-Heure-Nalinnes (5 éoliennes) ;

Considérant que la société Luminus a produit une étude d'incidences sur l'environnement via son auteur d'étude d'incidences agréé CSD en date du 6 février 2025 ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué ont considéré la demande comme complète en date du 10 mars 2025 ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué ont octroyé le permis en date du 27 octobre 2025 ;

Considérant que la ville de Thuin a introduit un recours contre la décision des fonctionnaires technique et délégué datant du 27 octobre 2025, auprès du Gouvernement wallon en date du 17 novembre 2025, réceptionné par le Département des Autorisations et Permis en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant que l'ASBL Quiétude Des Agaises ainsi que Monsieur Jalon Tirado Francisco, Madame Mercier Brigitte, Madame Cool Alexandra et Monsieur Spitaels David ont introduit un recours contre la décision des fonctionnaires technique et délégué datant du 27 octobre 2025, auprès du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2025, réceptionné par le Département des Autorisations et Permis en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que Monsieur Delacroix Jean, Monsieur Prevost Alain et Madame Pirson Anne-Véronique ont introduit un recours contre la décision des fonctionnaires technique et délégué datant du 27 octobre 2025, auprès du Gouvernement wallon en date du 21 novembre 2025, réceptionné par le Département des Autorisations et Permis en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général au sens du CoDT, à condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité ; qu'à ce titre et en vertu de l'article D.IV.22, 7°, -k) ces dossiers relèvent, pour ce qui concerne le volet urbanisme, de la compétence du fonctionnaire délégué ;

Requalification de la demande et fondement légal

Considérant que la société Luminus a introduit, en date du 17 février 2025, une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation de 11 éoliennes d'une hauteur maximale de 250 mètres, d'une puissance électrique nominale comprise entre 6,0 et 6,2 MW, et leurs équipements annexes, sur le territoire communal de Thuin (6 éoliennes) et Ham-sur-Heure-Nalinnes (5 éoliennes) ; que ces actes et travaux sont soumis à permis en vertu de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1° et 9°, du CoDT ;

Rétroactes

Considérant que la société Luminus a déposé une première demande de permis unique le 23 février 2006 pour la construction de 13 éoliennes de 150 mètres de hauteur totale sur le site de la plaine de Florinchamps, sur le territoire des communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes ; que